ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Rendu ſur les Remontrances & Concluſions de Monſieur le Procureur General du Roy, Appellant comme d'abus, d'un Decret du Pape, intitulé, *Sanctiſſimi Domini noſtri Domini* CLEMENTIS *Divinâ Providentiâ Papæ XI. Litteræ ad univerſos Chriſti Fideles datæ adversùs eos qui Conſtitutioni ſanctitatis ſuæ quæ incipit* UNIGENITUS.... *debitam obedientiam præſtare hactenùs recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint*, qui ordonne que les Exemplaires en ſeront apportez au Greffe de la Cour; Fait défenſes de l'executer, vendre, imprimer, *&c.* & renouvelle les défenſes de recevoir, publier, executer, vendre, imprimer, *&c.* aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roy regiſtrées en ladite Cour.

Du 4. Novembre 1718.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LE Procureur General du Roy entré en la Cour, a dit:

MESSIEURS,

Je viens par ordre du Roy reclamer vôtre autorité, contre une eſpece de Decret publié à Rome le 8. Septembre dernier, la forme en eſt auſſi nouvelle que le fonds en eſt abuſif; ce n'eſt ni Bref, ni Bulle, il tend à ſéparer de la Communion de l'Egliſe Romaine tous ceux qui ne ſe ſont pas ſoûmis, ou qui ne ſe ſoûmettront pas avec une entiere obéïſſance à la

Constitution *Unigenitus*, cette peine est annoncée par le titre que potte ce Decret. *Litteræ ad universos Christi fideles datæ adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis suæ, quæ incipit* Unigenitus, *debitam obedientiam præstare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverint.*

Qui eût jamais pensé que Rome instruite des troubles que la Constitution *Unigenitus* cause dans l'Eglise Gallicane depuis le premier moment qu'elle y a paru, eut employé un si étrange moyen pour les appaiser? Que sont devenus les saints & heureux temps où les Pelage, les Gregoire, & les Alexandre, bien loin de croire qu'en leur demandant l'explication de leurs Decrets, on blessât la dignité du Siege qu'ils remplissoient, convioient au contraire, & exhortoient les Fideles à recourir à ce premier Siege pour recevoir les éclaircissemens dont ils avoient besoin, & jusqu'à les avoir donnez, permettoient de surseoir l'execution de leurs Decrets?

N'a-t'on donc point demandé assez long-temps pour obtenir de Sa Sainteté, qu'il lui plût faire connoître le veritable sens de sa Bulle? Ceux qui luy ont demandé des explications ne méritoient-ils point d'être écoutez, & les explications mêmes concertées dans l'Assemblée de 1714. pour les joindre à la Constitution, n'ont-elles pas dû faire connoître au Pape la necessité de celles qu'on lui demandoit?

L'idée d'une infaillibilité inconnuë dans l'Eglise pendant tant de siecles, l'a emporté sur la necessité d'accorder un remede dont le succez devoit paroître d'autant plus assuré, qu'il étoit souhaité avec plus d'ardeur. Rome a preferé à l'obligation de tranquiliser les consciences allarmées, la sterile satisfaction de manifester ses entreprises sur les points les plus importans de nos libertez, déja par un Bref de l'Inquisition du 16. Fevrier 1718. elle en avoit laissé entrevoir le projet; mais les Lettres que je vous apporte aujourd'huy, MESSIEURS, sont la consommation de cette entreprise, & justifient, comme j'eus l'honneur de vous representer en requerant la suppression de ce Bref, que le ministere public ne sçauroit trop veiller sur les démarches de la Cour de Rome lors même que les consequences en semblent être éloignées.

Rome avoit bien depuis quelques siecles fait connoître de

temps en temps combien elle se laissoit éblouir par l'idée d'une infaillibilité qui n'a été promise qu'à l'Eglise ; toutes les fois aussi qu'elle en avoit hazardé l'établissement, la France éclairée par ses Prelats, soûtenuë par ses Magistrats, s'étoit élevée contre la nouveauté de cette prétention ; mais jamais Rome n'avoit fait paroître plus à découvert sa sensibilité pour une prérogative imaginaire, que par les Lettres du 8. Septembre. Vous y verrez, MESSIEURS, l'idée de l'infaillibilité generalement répanduë comme le fondement de toutes les dispositions du Decret.

C'est sur ce principe que la Cour de Rome y éxige une obéïssance entiere & aveugle pour la Constitution *Unigenitus*, que tout examen paroît interdit, même à ceux qui ont reçû de Jesus-Christ le pouvoir de juger de la doctrine, que les Prelats enfin dont l'autorité est de droit divin, sont réduits à vrai dire, à la simple qualité d'executeurs des Mandemens des Papes ; quelle foule de conséquences qui conviennent veritablement au principe, mais qui attaquent également l'Eglise & l'Etat.

De ce principe naît encore l'horreur que Rome veut bien que tous les Fideles sçachent qu'elle a pour les voyes les plus Canoniques, j'entends parler, MESSIEURS, des Appels au Concile. Combien de fois cependant, & avec quel fruit n'a-t'on pas eu dans ce Royaume recours à cette voye juridique ? N'est-il pas d'ailleurs du droit commun d'appeller du Tribunal inferieur au superieur, & les Conciles de Basle & de Constance n'ont-ils pas établi, ou plûtost conservé dans l'Eglise la difference des degrez de Jurisdiction ? Quel moyen après tout plus sûr & plus prompt, la Cour de Rome auroit-elle pû s'imaginer pour étendre à son gré dans les Royaumes Catholiques son autorité, que de retrancher les Appels au Concile, mais à Dieu ne plaise qu'il puisse jamais nous être reproché d'avoir renoncé à un droit si legitime, & d'avoir negligé un si précieux reste des libertez que nos Peres nous ont transmises.

Je ne m'arresteray pas, MESSIEURS, après cela à vous faire remarquer que Rome suppose que la Constitution *Unigenitus* a été reçûë par toute l'Eglise. Vous avez déja condamné cette

ſuppoſition, & un objet plus intereſſant demande vôtre attention.

C'eſt le Decret, ou le jugement de ſéparation de Communion que ſa Sainteté ſemble prononcer contre tous ceux, ſans diſtinction, qui ont refuſé, ou qui refuſeront de ſe ſoûmettre à ſa Bulle. Vous ſaiſiſſez déja ſans doute tout ce que cette diſpoſition particuliere renferme d'abuſif & d'irregulier.

Premierement. C'eſt une maxime inviolable de la France que nul Sujet du Roy ne peut être ni traduit, ni jugé hors du Royaume.

Secondement. Il n'eſt pas moins certain que le Pape n'a point de Juriſdiction immediate à exercer dans les cauſes des Prelats du Royaume; ſi on remonte juſqu'aux premiers ſiecles, & il faut toûjours y remonter pour connoître la ſaine & pure diſcipline de l'Egliſe; on voit que les Evêques n'étoient ſoumis qu'à la Juriſdiction du Metropolitain, & des Evêques de leur Province; ſi ceux-ci ne rempliſſoient pas le nombre de 12. qui étoit neceſſaire, on en appelloit d'autres de la Province voiſine, & on ne connoiſſoit point alors de Tribunal ſuperieur.

Il eſt vrai que dans la ſuite des temps la voye de la réviſion, ou de l'appel au S. Siege, a été établie, mais le premier Tribunal n'en a pas moins ſubſiſté, & Rome n'a pas acquis une nouvelle autorité pour connoître en premiere inſtance.

Si cette Cour a tenté quelquefois ſur le fondement de certaines Decretales, dont on n'a pas été long-temps ſans appercevoir la fauſſeté, d'entamer nos uſages, & d'interrompre nôtre poſſeſſion confirmée par pluſieurs Conciles, nos Rois, le Clergé, & le Parlement ont toûjours rendu ſes tentatives inutiles.

Troiſiémement. Perſonne n'ignore que la plus grande peine que l'Egliſe puiſſe prononcer, c'eſt celle de la ſéparation de Communion; comment donc a-t'on pû ſe porter à cet excez, ſans avoir entendu, je ne dis pas de ſimples Fideles, mais des Prélats qui partagent avec le Pape le droit de décider de la doctrine, & de l'annoncer à leur Troupeau? Rome trouve mauvais que les Eccleſiaſtiques s'adreſſent aux Tribunaux ſéculiers, l'uſage en eſt cependant de tous les ſiecles, & il a été reconnu

par des Conciles ; mais aprés tout, eſt il un Tribunal ſeculier, dans lequel on condamne un accuſé ſans l'entendre, ou ſans l'avoir mis en état de ſe juſtifier ? Et ſi les Juges ſeculiers ſe font une loy d'obſerver cette Juſtice, à combien plus forte raiſon doit-elle toûjours proceder les Jugemens Eccleſiaſtiques ?

Quel crime au reſte ont commis ces Prelats ? Ceſſe-t'on de les reconnoître, parce qu'ils ont refuſé une ſoûmiſſion aveugle à la Conſtitution *Unigenitus* ? Ce ſont des Juges établis par Dieu même, qui doivent prononcer avec connoiſſance. Eſt-ce pour avoir demandé au S. Siege des explications ? C'eſt avoir fait honneur à ſon Tribunal ? & vous-même vous n'avez ordonné l'enregiſtrement de la Conſtitution qu'avec les reſtrictions que vous avez jugé neceſſaires pour prévenir les abus que des eſprits ou foibles, ou ignorans en pouvoient faire. Eſt-ce enfin pour avoir interjetté des appels au futur Concile ? C'eſt avoir uſé du droit commun, & s'être conformé à l'article 48. de nos Libertez.

En voilà aſſez, MESSIEURS, pour vous engager à oppoſer vôtre autorité aux entrepriſes de la Cour de Rome ; quelle diviſion, quelle agitation dans tous les Dioceſes, ſi elles étoient tolerées ! C'eſt à Vous à éloigner le danger, & à maintenir la Paix ; le Roy, l'Egliſe, & l'Etat vous le demandent.

A CES CAUSES, a ledit Procureur General du Roy requis qu'il plût à la Cour le recevoir Appellant comme d'abus du Decret imprimé ſous le titre, *Litteræ ad univerſos Chriſti fideles datæ adverſus eos qui Conſtitutioni ſanctitatis ſuæ, quæ incipit*, UNIGENITUS... *debitam obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint*, datté du cinquiéme des Calendes de Septembre, publié à Rome le 8. du même mois ; ordonner, que ſur l'appel on procedera de jour à autre, & cependant enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour. Faire défenſes à toutes ſortes de perſonnes de les imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer. Faire pareilles inhibitions & défenſes à tous les Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Univerſitez, Corps & Communautez Ec-

clesiastiques, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier, citer, distribuer, imprimer, ou autrement mettre à execution, directement ni indirectement, de quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdites Lettres & Decret, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy, enregistrées en la Cour; pour en ordonner la publication, conformément aux Ordonnances du Royaume & aux Arrests & Reglemens de la Cour, notamment à celui du 24. Decembre 1716. à l'exception neanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices, ou autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume, sous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public: Comme aussi faire défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs ou autres Expeditions de Cour de Rome sans Lettres Patentes du Roy, registrées en ladite Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de 500. liv. d'amende, même de décheance de leurs Maîtrise ou Vaccation, & autre plus grande, s'il y échoit; ordonner que le present Arrest sera envoyé dans tous les Sieges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y être à la diligence de mes Substituts lû, publié, enregistré & affiché, leur enjoindre d'y tenir la main, & du devoir qu'ils y auront fait, d'en certifier la Cour dans un mois.

Le Procureur General du Roy retiré.

LA COUR faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur General du Roy, l'a reçû appellant comme d'abus du Decret imprimé, sous le titre, *Litteræ ad universos Christi Fideles datæ adversùs eos qui Constitutioni sanctitatis suæ quæ incipit*, UNIGENITUS, *debitam obedientiam præstare hactenùs recusarunt, aut inposterum recusaverint*, daté du cinquiéme des Calendes de Septembre, publié à Rome le 8. du

même mois; ordonne que sur l'appel on procedera de jour à autre, & cependant enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour. Fait défenses à toutes sortes de personnes de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer; fait pareilles inhibitions & défenses à tous les Evêques, leurs Vicaires, ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universitez, Corps, & Communautez Ecclesiastiques, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier, citer, distribuer, imprimer ou autrement mettre à execution, directement ny indirectement, de quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdites Lettres & Decret, ny pareillement aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy, enregistrées en la Cour, pour en ordonner la publication conformément aux Ordonnances du Roy, Arrêts & Reglemens de la Cour; & notamment à celui du 24. Decembre 1716. à l'exception neanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices, ou autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume, sous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public; comme aussi fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, débiter, au autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs ou autres Expeditions de Cour de Rome sans Lettres Patentes du Roy, enregistrées en ladite Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de 500. liv. d'amende, même de décheance de leur Maîtrise ou Vaccation, & autres plus grandes peines, s'il y échoit. Ordonne que le present Arrest sera envoyé dans tous les Sieges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y être à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roy, lû, publié, enregistré & affiché; leur enjoint d'y tenir la main, & du devoir qu'ils y auront fait, d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement à Rennes le quatriéme Novembre mil sept cens dix-huit.

Signé, C. M. PICQUET.

A RENNES,
Chez la Veuve de FRANÇOIS VATAR, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy & du Parlement, vis-à-vis du Palais, à la Palme d'or.

M. DCC. XVIII.
Avec Privilege de Sa Majesté.